MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SES COMITÉS

Novembre — 2026

1. Applicabilité

1.1. Le présent document définit les modalités régissant la conduite des travaux du Conseil d'administration du Partenariat mondial pour l'éducation ainsi que, sauf décision contraire du Conseil, celles des comités, sous-comités, groupes d'experts et groupes de travail créés par le Conseil.

1.2. En cas de contradiction entre une disposition des présentes modalités et une disposition de la Charte du Partenariat mondial pour l'éducation (la « Charte du GPE »), cette dernière prévaut.

1.3. Les documents de gouvernance régis par les présentes modalités contiennent les décisions du Conseil et des comités qui orientent les activités et la stratégie du GPE.

2. Définitions

a. « Conseil » : Conseil d'administration du Partenariat mondial pour l'éducation ;

b. « Membre du Conseil » ou « membres du Conseil » : un ou plusieurs des 40 membres siégeant au Conseil ;

c. « Comité » ou « comités » : tout comité permanent, comité ad hoc ou sous-comité créé par le Conseil ;

d. « GPE » : le Partenariat mondial pour l'éducation ;

e. « Observateur » ou « observateurs » : tout représentant d'un pays, d'une organisation ou d'une autre entité inscrit pour assister aux réunions du Conseil en qualité d'observateur ;

f. « Conseiller technique » : membre d'une délégation chargé de conseiller un membre pendant les réunions du Conseil ou dans le cadre de celles-ci ;

g. « Agent fiduciaire » : entité du Groupe de la Banque mondiale légalement chargée d'administrer les fonds conformément aux modalités convenues.

h. « Catégories de groupes constitutifs du Conseil » : les catégories de groupes constitutifs qui composent le Conseil, telles que spécifiées à l'article 4.24 de la Charte du GPE.

3. Mandats

3.1. **Conseil** : Conformément à la Charte du GPE, le Conseil d'administration est l'organe directeur suprême du GPE. Il est chargé de définir les orientations stratégiques, de renforcer et de développer le Partenariat, d'assurer la supervision financière, de formuler les politiques, de s'acquitter de ses obligations fiduciaires,

d'évaluer les résultats, de gérer et d'atténuer les risques et de veiller à une amélioration constante.

3.2. **Comités** : Le Conseil peut créer, selon les besoins, des comités, groupes de travail, groupes d'experts et autres organes similaires pour mener ses travaux. Les comités appuient la prise de décision du Conseil et exercent les pouvoirs qui leur sont délégués, sous l'autorité et la direction générales du Conseil, conformément à leur mandat. Le Conseil peut révoquer ces pouvoirs selon la procédure ayant servi à leur délégation initiale. À l'exception des comités permanents, tout comité ad hoc est assorti d'un calendrier, d'une date de fin et d'un mécanisme d'examen périodique liés à son mandat.

3.3. Le Conseil comporte trois comités permanents :

- Comité exécutif (EXCO)
- Comité de la performance, de l'impact et de l'apprentissage (PILC)
- Comité des finances et du risque (FRC)

4. Composition, sélection, durée du mandat et éthique

4.1 Conseil

4.11 **Présidence du Conseil** : Conformément à la Charte du GPE, le Conseil nomme son/sa président/e, qui représente à la fois le Conseil et le Partenariat. Le/La président/e s'acquitte de ses responsabilités en toute impartialité et ne participe pas à la prise de décision du Conseil. Il/Elle est nommé/e pour un premier mandat de trois ans et peut être reconduit/e pour un second mandat de trois ans à l'issue d'une évaluation de ses résultats. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut approuver un troisième mandat d'une durée maximale de trois ans s'il estime que cette prolongation sert au mieux les intérêts du GPE. Le Conseil peut nommer un/e vice-président/e pour assister le/la président/e dans l'exercice de ses fonctions.

4.12 **Composition** : Conformément à la Charte du GPE, le Conseil compte 40 membres représentant les 20 groupes constitutifs du Partenariat mondial pour l'éducation, ainsi qu'un/e président/e et un/e vice-président/e indépendants de toutes les organisations partenaires. Chaque groupe constitutif est représenté par deux membres du Conseil. Le/La directeur/trice général/e et le/la directeur/trice général/e adjoint/e du Secrétariat du GPE siègent au Conseil en qualité de membres de droit sans droit de vote.

4.13 **Sélection** : Les membres du Conseil sont désignés par les groupes constitutifs qu'ils représentent, conformément aux procédures internes de ceux-ci. Les groupes constitutifs informent le Secrétariat de leurs nominations et de toute modification ultérieure.

4.14 **Mandat** : Les membres du Conseil exercent un mandat renouvelable de trois ans, sauf indication contraire du Conseil.

4.15 **Postes vacants** :

a. Présidence du Conseil : Si le poste de président/e du GPE devient vacant pour cause de décès, de démission, d'inéligibilité ou pour toute autre raison, le/la vice-président/e assure la présidence par intérim jusqu'à la fin du mandat de son/sa prédécesseur/e.

b. Membre du Conseil : Tout siège de membre du Conseil devenu vacant pour cause de décès, de démission, d'inéligibilité ou pour toute autre raison est pourvu selon les mêmes modalités que la nomination ou la sélection initiale. La personne désignée achève le mandat de son/sa prédécesseur/e.

4.16 **Éthique** : Les membres du Conseil sont soumis au Code de conduite du GPE ainsi qu'aux politiques relatives aux conflits d'intérêts, à la protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels et au détournement de fonds fiduciaires. Dans l'exercice de leurs responsabilités, ils agissent au mieux des intérêts du GPE.

4.2 Comités

4.21 **Présidence** : Sauf disposition contraire du mandat du comité concerné, la personne qui préside un comité doit être membre du Conseil au début de chaque cycle du comité. Si elle quitte le Conseil en cours de mandat, le Conseil décide au cas par cas si elle peut achever son mandat à la présidence du comité.

4.22 **Composition** : Le mandat de chaque comité fixe le nombre maximal de ses membres et, le cas échéant, précise leur répartition entre les catégories de groupes constitutifs du Conseil ainsi que les compétences requises.

4.23 **Sélection** : Les membres des comités représentent leur catégorie de groupes constitutifs et sont désignés conformément aux procédures internes de celle-ci. Les groupes constitutifs informent le Secrétariat de leurs nominations et de toute modification ultérieure. Si l'expertise requise n'est pas disponible au sein des

groupes constitutifs, un membre externe indépendant peut être nommé. La présidence du comité consulte la présidence du Conseil avant de recourir à cette possibilité.

4.24 **Mandat** : Les membres du comité exercent un mandat renouvelable de trois ans, sauf indication contraire du Conseil.

4.25 **Postes vacants** : Tout siège vacant au sein d'un comité, y compris celui de la présidence, à l'exception de la présidence du Comité exécutif, est pourvu par une personne proposée par la catégorie de groupes constitutifs concernée. Cette personne achève le mandat en cours.

4.26 **Éthique** : Les membres des comités sont soumis au Code de conduite du GPE ainsi qu'aux politiques relatives aux conflits d'intérêts, à la protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels et, le cas échéant, à la politique relative au détournement de fonds fiduciaires. Dans l'exercice de leurs responsabilités, ils agissent au mieux des intérêts du GPE.

5. Réunions

5.1 Conseil

5.11 **Présidence des réunions :** La présidence du Conseil dirige toutes les réunions du Conseil ou peut déléguer cette fonction à la vice-présidence. Dans l'exercice de leurs fonctions, la présidence et la vice-présidence agissent au mieux des intérêts du Partenariat. Elles ouvrent, conduisent, suspendent et ajournent les réunions, tranchent les questions de procédure, encadrent les processus formels de décision, mettent une question aux voix lorsqu'aucun consensus ne peut être dégagé, annoncent les résultats des votes, accordent la parole et veillent au respect du règlement intérieur et de l'ordre du jour du Conseil. La présidence du Conseil peut modifier l'ordre du jour lorsque cela est nécessaire au bon déroulement des travaux du Conseil.

5.12 **Fréquence et lieu** : Le Conseil se réunit en présentiel au moins deux fois par an, au siège du Secrétariat ou dans un autre lieu. Si une réunion ordinaire ne peut se tenir en présentiel comme prévu, ou si des circonstances exceptionnelles justifient la tenue d'une réunion extraordinaire, celle-ci peut se dérouler par visioconférence.

5.13 **Convocation** : La présidence informe le Conseil par courriel des dates et du lieu de la réunion au moins huit semaines avant son ouverture.

5.14 **Transmission des documents** : Le Secrétariat transmet aux membres du Conseil les documents de réunion au moins trois semaines avant la réunion et s'efforce de fournir simultanément les versions anglaise et française. Le cas échéant, ces documents comprennent le texte des projets de décision soumis à l'examen du Conseil.

5.15 **Quorum :** Le quorum exige la présence d'au moins deux tiers des membres du Conseil, y compris au moins un membre de chaque catégorie de groupes constitutifs du Conseil définie dans la Charte du GPE.

5.16 **Participation :** Les membres du Conseil sont tenus d'assister à toutes ses réunions. Si un membre ne peut assister à tout ou partie d'une réunion, il en informe le Secrétariat par écrit avant l'ouverture de celle-ci et indique le nom de la personne qui le remplacera. Peuvent également participer les conseillers techniques désignés, les personnes invitées par la présidence, le personnel du Secrétariat, les représentants de l'Agent fiduciaire et de la Fondation du GPE, les observateurs et les autres participants inscrits.

5.17 **Droit de parole** : Les membres du Conseil représentent et expriment les positions de leur groupe constitutif pendant les réunions. Un seul membre par groupe constitutif peut prendre la parole sur un même point de l'ordre du jour.

5.18 **Langues** : Les langues de travail du Conseil sont l'anglais et le français. La présidence peut autoriser, selon les besoins, l'interprétation dans d'autres langues.

5.19 **Financement** : Le Secrétariat finance la participation des membres du Conseil et des conseillers techniques représentant les pays partenaires et les organisations de la société civile du Sud. Il prend également en charge le tarif aérien disponible le plus bas pour permettre aux membres du Conseil représentant les organisations internationales de la société civile du Nord de participer à une réunion du Conseil par an. Tous les autres participants doivent obtenir un financement auprès de leur propre organisation.

5.2 Comités

5.21 **Fréquence** : Les comités se réunissent selon les besoins, conformément à leur mandat.

5.22 **Modalités et convocation** : Les réunions des comités se tiennent par visioconférence, sauf décision contraire du Conseil. La présidence informe le comité par courriel des dates de la réunion au moins huit semaines avant son ouverture, sauf si une réunion extraordinaire doit être organisée.

5.23 **Transmission des documents** : Le Secrétariat transmet aux membres du comité les documents de réunion au moins deux semaines avant la réunion et s'efforce de fournir simultanément les versions anglaise et française. Le cas échéant, ces documents comprennent le texte des projets de recommandation au Conseil ou des projets de décision du comité.

5.24 **Quorum.** Les deux tiers des membres du comité doivent être présents à une réunion pour constituer le quorum.

5.25 **Participation** : Les membres du comité sont censés assister à toutes les réunions. Un membre qui ne peut assister à tout ou partie d'une réunion doit en informer au préalable le Secrétariat par écrit et désigner un remplaçant. Des observateurs et des membres du personnel du Secrétariat peuvent également y assister.

5.26 **Langues** : Les langues de travail des comités sont l'anglais et le français.

6. Observateurs

6.1 Conseil

6.11 **Participation aux réunions** : Chaque groupe constitutif du Conseil peut inscrire deux observateurs aux réunions du Conseil. Les pays bailleurs de fonds souverains ne

siégeant pas au Conseil peuvent s'inscrire comme observateurs supplémentaires auprès de leur groupe constitutif respectif.

6.12 **Transmission des documents** : Chaque groupe constitutif transmet à ses observateurs les documents de la réunion, à l'exception des documents confidentiels (voir art. 8.12)

6.13 **Droits de parole** : Les observateurs du Conseil peuvent s'adresser au Conseil sur une question précise, à condition qu'ils n'aient pas de conflit d'intérêts et qu'un membre du Conseil de leur groupe constitutif leur cède la parole.

6.14 **Éthique** : Les observateurs du Conseil sont soumis à la politique du Code de conduite du GPE.

6.2 Comités

6.21 **Participation aux réunions** : Les observateurs des groupes constitutifs souhaitant assister à une réunion de comité doivent soumettre une notification écrite au Secrétariat au moins deux semaines à l'avance. Le Secrétariat en informera la présidence du comité pour information.

6.22 **Transmission des documents** : Chaque groupe constitutif transmet à ses observateurs les documents de la réunion, sauf ceux désignés comme confidentiels (voir art. 8.22)

6.23 **Éthique** : Les observateurs sont soumis à la politique du Code de conduite du GPE.

7. Prise de décision et vote

7.1 Conseil

7.11 **Limitation** : Les décisions du Conseil n'ont pas force exécutoire pour les organisations représentées par ses membres. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil ne sont pas tenus d'appuyer des décisions incompatibles avec les statuts, la réglementation, les règles ou les politiques de leur organisation.

7.12 **Organe directeur suprême** : Les décisions du Conseil ne peuvent faire l'objet d'un réexamen, d'une nouvelle contestation ou d'une réinterprétation ultérieure par un comité.

7.13 **Vote** : Le Conseil prend ses décisions par consensus. Si tous les efforts raisonnables déployés pour parvenir à un consensus dans le temps prévu à l'ordre du jour restent

vains, la présidence du Conseil peut mettre la question aux voix. Une décision soumise au vote requiert l'approbation de la majorité des membres présents, dont au moins un membre du Conseil représentant chacune des catégories de groupes constitutifs.

7.14 **Décisions intersessions** : Si nécessaire, la présidence transmet aux membres du Conseil un projet de décision pour approbation par vote affirmatif ou selon une procédure de non-objection. Les membres disposent de dix jours pour répondre, mais la présidence peut raccourcir ce délai dans des circonstances exceptionnelles et urgentes. Une décision par vote affirmatif est adoptée si, à la date limite indiquée, elle a recueilli l'approbation de la majorité des membres d'au moins trois des quatre catégories de groupes constitutifs. Une décision par non-objection est adoptée sauf si, à la date limite, une majorité des membres d'au moins trois des quatre catégories de groupes constitutifs a formulé des objections qui n'ont pas été retirées. Un membre du Conseil peut s'abstenir de voter lorsque la question entre clairement en conflit avec la politique étrangère globale de son pays.

7.2 Comités

7.21 **Vote** : Les comités prennent ses décisions par consensus. Si tous les efforts raisonnables déployés pour parvenir à un consensus dans le temps prévu à l'ordre du jour restent vains, la présidence du comité peut mettre la question au vote. Une décision soumise au vote requiert l'approbation de la majorité des membres présents, dont au moins un membre représentant chacune des catégories de groupes constitutifs.

8. Transparence

8.1 Conseil

8.11 **Sessions à huis clos** : À l'initiative de la présidence, le Conseil peut se réunir à huis clos pour examiner des questions sensibles ou confidentielles, notamment des dossiers relatifs aux ressources humaines et à l'éthique. La participation est limitée à la présidence du Conseil et à la direction du GPE, aux membres du Conseil et, pour les questions de supervision financière, aux pays bailleurs de fonds souverains ne siégeant pas au Conseil. À la discrétion de la présidence, les conclusions peuvent être rendues publiques au cours d'une séance plénière ouverte.

8.12 **Documentation** : Les documents du Conseil sont mis à la disposition de tous ses membres et des conseillers techniques sur le portail dédié à la réunion. Les documents confidentiels sont adressés aux membres du Conseil par courriel. Les membres du Conseil représentant les bailleurs de fonds peuvent transmettre aux pays bailleurs de fonds souverains de leur groupe constitutif qui ne siègent pas au Conseil les documents confidentiels portant sur des questions de supervision financière.

8.13 **Décisions et compte rendu des réunions du Conseil** : Les décisions du Conseil sont diffusées à l'issue de chaque réunion. Le compte rendu est publié sur le site web du GPE et sur le portail de gouvernance dans les meilleurs délais.

8.2 Comités

8.21 **Sessions à huis clos :** Dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsqu'il est question de ressources humaines ou d'éthique, la présidence d'un comité peut convoquer une session à huis clos pour examiner des questions sensibles ou confidentielles. La participation est limitée aux membres du comité et aux membres du personnel du Secrétariat désignés à cet effet. À la discrétion de la présidence, les conclusions peuvent être rendues publiques au cours d'une séance plénière ouverte.

8.22 **Documentation :** Les documents du comité sont mis à la disposition de tous les membres du comité sur le portail de gouvernance. Les documents de nature confidentielle sont distribués aux membres du comité par courriel.

8.23 **Décisions et compte rendu des réunions** du comité : Le cas échéant, les décisions du comité sont diffusées à l'issue de chaque réunion. Le compte rendu est diffusé et publié sur le portail de gouvernance dans les meilleurs délais.

9. Modification

9.1 Le présent document peut être modifié périodiquement avec l'approbation du Conseil.

Suivi des versions	
Numéro de version	**Date d'approbation par le Conseil**